



HAL
open science

Le cumul entre sanction pénale et sanction pour gestion de fait devant le juge constitutionnel financier. A propos de la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020, M. Jean-Guy C. et autre.

Messaoud Saoudi

► **To cite this version:**

Messaoud Saoudi. Le cumul entre sanction pénale et sanction pour gestion de fait devant le juge constitutionnel financier. A propos de la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020, M. Jean-Guy C. et autre.. 2022. hal-03668148

HAL Id: hal-03668148

<https://hal.science/hal-03668148>

Preprint submitted on 31 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le cumul entre sanction pénale et sanction pour gestion de fait devant le juge constitutionnel financier.

Messaoud SAOUDI

Maître de conférences HDR en droit public.

Université Lyon 3 Jean Moulin (EDPL- CERFF EA 666).

Saisi par le Conseil d'Etat (CE) le 7 février 2020 de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)¹ relatives à l'article L. 131-11 du Code des juridictions financières (CJF)², le Conseil constitutionnel les a examinées sous les n° 2020-838 QPC et 2020-839 QPC, mais décide qu'il « il y a lieu de joindre les deux questions prioritaires de constitutionnalité pour y statuer par une seule décision », rendue le 7 mai 2020 sous le n° 2020-838/839 QPC. Cette dernière permet au Conseil de préciser le sens et la portée de cet article et partant de préciser la règle *non bis in idem*³ applicable en matière de gestion de fait. Le Conseil, dans son commentaire sur la dite décision rappelle que « la « gestion de fait » (ou « gestion occulte ») correspond aux opérations par lesquelles une personne s'imisce dans les fonctions de comptable public sans en avoir le titre et se comporte donc en « comptable de fait » (par opposition au « comptable patent » qu'est le comptable public) »⁴. La constitutionnalité de l'article L 131-11 du CJF, qui prévoit dans certaines conditions un cumul de poursuites et de sanction par le juge pénal et le juge des comptes en cas de gestion de fait, semble se poser pour la première fois devant le Conseil. Ce dernier déclare cet article conforme à la Constitution en émettant toutefois une réserve d'interprétation⁵ dont les modalités d'application s'imposent au juge du fond.

Dans la première affaire visant M. Jean-Guy, président d'un office de tourisme comme la seconde visant M. Alphonse F., directeur de ce même office, les faits qui leur sont reprochés ont conduit à l'ouverture de poursuites pénales (abus de confiance, abus de biens sociaux, corruption passive et concussion) et d'une procédure pour gestion de fait devant la Chambre régionale des comptes de Rhône Alpes qui les a déclarés comptables de fait le 18 juin 2012 puis condamnés solidairement le 6 décembre 2017 au paiement d'un débet et d'une amende dont le montant diffère selon le statut du gestionnaire public déclaré comptable de fait⁶. Les requérants, qui contestent non l'amende pour gestion de fait mais son possible cumul avec une sanction pénale, saisissent alors en appel la Cour des comptes en soulevant devant elle la question de la conformité de l'Art. L 131-11 du CJF à la Constitution de 1958 (Art. 61-1). La Cour des comptes, par un arrêt du 14

1 Respectivement décisions du CE sect. 6° chambre *Jean-Guy Coq*, n° 436066, 7 février 2020 et CE sect. *M. F* n° 436124, 7 février 2020.

2 L'Art. 131-11 du CJF, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, dispose « Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public. « Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées. »

3 Règle selon laquelle « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits ».

4 Commentaire de la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020 *M. Jean-Guy C. et autre* (Cumul de poursuites et de sanctions en cas de gestion de fait), pp 1-2.

5 Ainsi rédigée « si les dispositions contestées rendent possibles d'autres cumuls, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux » (cons.10). « Par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines doit être écarté » (cons.11).

6 Débet solidaire s'élevant à 416 484 € et amende fixée à 80 000 € pour M. Jean-Guy C. et à 50 000 € pour M. Alphonse F.

novembre 2019, transmet au Conseil d'Etat deux QPC. Ce dernier, par deux décisions du 7 février 2020, les renvoie au Conseil constitutionnel au motif que le grief tiré de ce que les dispositions de l'Art. L 131-11 du CJF «portent [...] atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe de la nécessité des délits et des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux »⁷. Et le Conseil constitutionnel de relever que le Conseil d'État avait jugé que la constitutionnalité des dispositions de l'article L. 131-11 du CJF posait une question sérieuse « en ce qu'elles excluent le prononcé d'une amende *uniquement* en cas de poursuite sur le fondement de l'article 433-12 du code pénal»⁸.

Le principe général du droit (PGD) *non bis in idem*, qui découle du principe de nécessité des délits et des peines énoncé à l'Art. 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (DDHC), trouve à s'appliquer en matière d'infraction budgétaire et comptable qu'est la gestion de fait. Cette infraction est constituée dès lors qu'une personne s'imisce dans les fonctions de comptable public sans avoir la qualité de comptable. Cette personne est alors déclarée, par le juge financier, « comptable de fait »⁹ et est alors soumise à la procédure de jugement applicable au comptable de droit¹⁰. Mais ce comptable de fait peut, à la lecture de l'Art. L 113-11 du CJF, subir, outre le paiement d'une amende pour gestion de fait, des sanctions prononcées par le juge pénal hors le cas d'usurpation de fonctions. Si le cumul de sanction pénale et de sanction pour gestion de fait est admis par le Conseil, sa mise en œuvre par le juge du fond est soumise à certaines exigences constitutionnelles.

I. Un cumul de sanctions admis par le juge constitutionnel

Les requérants estimaient que l'Art. L 131-11 du CJF est contraire au principe posé par l'Art. 8 de la DDHC de 1789 car il autorise qu'un juge financier et un juge pénal puissent sanctionner un gestionnaire public pour les mêmes faits. Le Conseil répond en déclarant que ces dispositions respectent les droits et libertés de l'auteur poursuivi pour infraction financière de gestion de fait en sus d'autres infractions pénales.

1. Un cumul de sanctions au croisement de qualifications pénale et financière

En réponse aux requérants notamment sur la question¹¹ de la conformité du cumul de poursuites à l'Art. 8 de la DDHC de 1789, le Conseil rappelle en premier lieu que le comptable de fait ne peut être sanctionné d'une amende pour gestion de fait prononcée par un juge financier¹² que dans le seul cas où le

7 Commentaire de la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020 précitée, p. 7.

8 *Ibid.*, p. 19.

9 Le Conseil rappelle dans son commentaire de la présente décision qu'« est qualifiée de comptable de fait, aux termes du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public : – « s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste » ; – « reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public » ; – « procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur ».

10 L'Art. 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 définit la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public qui n'exclut pas, en tant que fonctionnaire de l'Etat, sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

11 Plus précisément les QPC portent, selon le Conseil constitutionnel, sur les mots « « dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal » figurant au premier alinéa de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières ».

12 Au sens d'un juge qui veille au respect des règles de droit budgétaire et de droit de la comptabilité publique, qu'il soit juge financier (Cour des comptes, Cour de discipline budgétaire et financière ou CDBF et Chambres régionales et territoriales des

gestionnaire de fait n'est pas poursuivi pour les mêmes opérations budgétaires et comptables sur le fondement de l'Art. 433-12 du Code pénal (CP). En d'autres termes, le cumul de poursuites et de sanctions pénales et pour gestion de fait est possible hormis le cas d'usurpation de fonctions. Dans son commentaire sur une précédente décision, le Conseil rappelle que « pour le jugement des comptes, il existe une procédure de gestion de fait qui a pour objet de rétablir les formes comptables en assujettissant le comptable de fait aux mêmes obligations qu'un comptable public : le juge des comptes va juger ces comptes « dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions » que les comptabilités des comptables publics (article L. 231-3 du CJF pour les chambres régionales des comptes, article L. 131-2 pour la Cour des comptes) »¹³.

La procédure de gestion de fait, introduite par un réquisitoire du ministère public¹⁴, vise à « rétablir les formes comptables »; elle suit les étapes suivantes : la déclaration de gestion de fait par le juge financier¹⁵, l'organe délibérant de l'organisme en cause doit ensuite se prononcer sur l'utilité publique des dépenses irrégulières (décision de l'organe qui ne lie pas le juge des comptes)¹⁶, puis jugement des comptes du comptable de fait selon la procédure applicable au comptable patent, jugement faut-il préciser qui vise selon le Conseil « non à sanctionner le comptable de fait, mais à réparer le préjudice subi par l'organisme public »¹⁷, et enfin la dernière étape où le juge des comptes prononce ou non une amende sur le fondement de l'Art. L 131- 11 du CJF. Le Conseil précise que « l'amende pour gestion de fait est une pénalité personnelle que le juge financier a la faculté d'infliger à l'encontre de tout comptable de fait. L'article L. 131-11 indique qu'elle peut être prononcée « *en raison de [son] immixtion dans les fonctions de comptable public* ». L'amende réprime cette immixtion en elle-même, indépendamment des finalités des opérations accomplies et du préjudice causé à l'organisme public »¹⁸. S'inspirant de la doctrine, le juge relève que « la nature de la procédure de gestion de fait est spécifique et mixte, plutôt civile pour son objet principal, et répressive pour son objet accessoire, l'amende »¹⁹.

Dans la présente décision, en absence d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique, le comptable de fait peut subir, en sus d'une sanction pour gestion de fait, une sanction pénale si les mêmes faits reçoivent une qualification pénale. Ainsi « d'autres poursuites pénales tendant à réprimer les mêmes faits que ceux sanctionnés par l'amende pour gestion de fait, protégeant les mêmes intérêts sociaux et aboutissant à des sanctions de même nature pourraient être engagées contre le comptable de fait. Tel serait le cas des poursuites pour abus de confiance, concussion, corruption passive, détournement de fonds publics et

comptes ou CRTC) et/ou juge administratif (Conseil d'Etat, Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs).

13 Commentaire sur la Décision n° 2019-795QPC du 5 juillet 2019 *Commune de Sainte-Rose et autre* (Monopole du ministère public pour l'exercice des poursuites devant les juridictions financières), p.1.

14 Articles L. 142-1-2 et L. 242-4 du CJF.

15 Qui, selon le Conseil, vise à « identifier les personnes auxquelles doit être reconnue la qualité de comptable de fait. Cette déclaration concerne l'ensemble des personnes qui ont pris une part active à la gestion irrégulière des fonds publics », Commentaire de la Décision .

16 En ce sens, CE, 27 juillet 2005, n° 261819, *M. Patrick X*.

17 Le Conseil rappelle la position du juge administratif suprême, CE, 18 juin 2011, n° 349168 selon qui « le juge des comptes, lorsqu'il enjoint à la personne qu'il a déclarée comptable de fait de produire son compte puis fixe la ligne de compte de cette gestion de fait et met le comptable en débet, ne prononce pas des sanctions ayant le caractère de punition ».

18 *Ibid.*, p.4.

19 N. Groper et E. Giannesini, « Les modalités de fixation du montant de l'amende pour gestion de fait », *AJDA*, 2005, p. 2391, article cité par le Conseil constitutionnel.

abus de biens sociaux »²⁰.

Après une lecture classique de l'Art.8 de la DDHC visant à étendre le principe de nécessité des délits et des peines à toute sanction à caractère punitif et non seulement pénal (incluant ainsi la sanction prononcée par le juge financier pour gestion de fait)²¹, le Conseil insiste sur le principe de proportionnalité en cas de cumul de sanctions en soulignant que « si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues »²².

L'un des requérants invoque une violation du principe d'égalité tenant au fait « que les dispositions renvoyées portaient atteinte au principe d'égalité, dès lors que des comptables de fait poursuivis pénalement pour des faits similaires pouvaient ou non faire l'objet d'une amende pour gestion de fait selon la qualification des faits retenue par le juge pénal ». En d'autres termes, un comptable de fait sera ou non sanctionné d'une amende pour gestion de fait selon qu'il a fait l'objet de poursuites sur le fondement l'Art. 432-12 du CP (cas d'usurpation de fonctions) ou au contraire des cinq autres dispositions précitées du Code pénal (abus de confiance, concussion, corruption passive, détournement de fonds publics) et du Code de commerce (abus de biens sociaux). Mais le Conseil « a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et jugé que les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ». L'attention du juge s'est davantage portée sur le cumul de sanctions hors le cas d'usurpation de fonctions.

2. Un cumul de sanctions admis hors le cas d'usurpation de fonctions

Le Conseil déclare le cumul de sanction pénale et de sanction pour gestion de fait conforme à la Constitution (hors le cas bien sûr d'usurpation de fonction)²³. La loi du 28 octobre 2008 précitée a modifié les termes du premier alinéa de l'article L. 131-11 du CJF pour préciser que cette règle de non cumul s'applique uniquement lorsque les poursuites pénales et la procédure de gestion de fait portent sur « *les mêmes opérations* »²⁴. Et le juge de préciser que les dispositions contestées « n'interdisent pas (...) le cumul de poursuites pour gestion de fait et de poursuites sur le fondement d'autres dispositions répressives, dont les cinq infractions pénales désignées par les requérants » (cons. 7) à savoir l'abus de confiance (Art. 314-1 du CP), la concussion (Art. 432-10), la corruption passive (Art. 432-11 al.1), le détournement de fonds publics (Art. 432-15) et enfin l'abus de biens sociaux (Art. L 241-3 4° et L 242-6 3° du Code de commerce).

Ces cinq dernières incriminations pénales peuvent recouvrir des faits dont s'est rendue coupable une personne pour gestion de fait tout en dépassant cette infraction financière. Parmi les éléments constitutifs de ces incriminations pénales il y a notamment l'utilisation de fonds et de valeurs ou leur maniement par

20 Considérant 3 de la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020, *M. Jean-Guy C. et autre*.

21 « Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts » (cons.5).

22 *Ibid.*

23 L'Art.433-12 du CP, relatif à l'immixtion sans titre dans une fonction publique dispose « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction ».

24 *Ibid.*, p.5.

l'auteur poursuivi dans l'exercice de sa mission ou fonction. Le Conseil précise par ailleurs que « pour la gestion de fait, c'est la réalisation d'un acte réservé à un comptable public sans en avoir le titre qui est réprimée en elle-même, indépendamment de l'utilisation qui est faite des fonds et de l'autorité du comptable de fait. Pour le détournement de fonds, à l'inverse, les fonctions de la personne poursuivie (même si y figure, parmi d'autres, la fonction de comptable public) et l'usage des fonds sont déterminants »²⁵. Dès lors, souligne le Conseil, « ces infractions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. En autorisant de tels cumuls de poursuites, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des délits et des peines (cons.9)».

Le Conseil ne fait ici que rappeler sa jurisprudence sur le principe *non bis in idem*. Cette jurisprudence, appliquée à l'origine à la matière fiscale et étendue ici à la matière budgétaire et comptable, recouvre trois aspects : le cumul de sanctions soumis à la règle classique de proportionnalité quant à leur montant, l'interdiction de cumul de poursuites de nature similaire sous conditions de respect de trois critères alternatifs²⁶ et enfin les cumuls de poursuites lorsque celles-ci sont de nature complémentaire. Le Conseil relève que « même si les poursuites sont exercées par des autorités différentes et peuvent conduire à des sanctions de nature distincte, le législateur a entendu articuler ces deux modes de poursuites autour de la même finalité répressive. C'est en réalité la même poursuite qui se déploie selon un ou deux degrés, en fonction de la gravité des faits reprochés, ce dont rend compte, dans chacune de ces affaires, la réserve d'interprétation formulée par le Conseil afin de réserver les poursuites pénales « *aux cas les plus graves* » des manquements réprimés »²⁷. Ainsi le cumul de sanctions est soumis à certaines modalités d'application déterminées par le Conseil et mises en œuvre par le juge du fond.

II. Un cumul de sanctions soumis à certaines modalités d'application

Le Conseil émet une réserve d'interprétation quant au cumul de sanctions et de poursuites tendant au prononcé de telles sanctions sous conditions de respect par le juge du fond de certaines exigences constitutionnelles.

1. La réserve d'interprétation émise par le Conseil

Cette réserve est formulée en ces termes « si les dispositions contestées rendent possibles d'autres cumuls, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux(cons. 10) ». Et le Conseil de conclure que « par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines doit être écarté (cons.11). « Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la loi ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la même réserve, être déclarées conformes à la Constitution (cons.12) ».

25 Commentaire de la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020 précitée, p. 18.

26 Il suffit que l'un des critères suivants soit rempli pour que le cumul soit conforme à l'Art. 8 de la DDHC de 1789 ; le premier est que « les sanctions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique », le deuxième est que les « deux répressions ne protègent pas les mêmes intérêts sociaux » et le troisième est que les « deux répressions peuvent aboutir au prononcé de sanctions de nature différente », *Ibid.* pp 10-13.

27 *Ibid.*, pp 15-16.

Le Conseil applique au cas d'espèce les exigences constitutionnelles évoquées précédemment de cumul de sanctions²⁸, celles interdisant le cumul de poursuites de nature similaire²⁹ et enfin celles autorisant le cumul de poursuites lorsque celles-ci sont de nature complémentaire³⁰. Dans cette décision QPC, la formulation de la réserve d'interprétation reprend à quelques différences rédactionnelles près celle émise dans le cas de cumul de poursuites devant la CDBF, devant le juge pénal et juge disciplinaire : « ces cumuls éventuels de poursuites et de sanctions doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux »³¹. Le Conseil semble inviter le juge du fond à veiller scrupuleusement au respect de ces exigences constitutionnelles.

2. Une réserve d'interprétation aux modalités d'application renvoyées au juge du fond

La réserve d'interprétation émise par le Conseil semble implicitement renvoyer au juge du fond, qu'il soit juge financier³² et/ou juge pénal, les modalités d'application de cumul de sanctions hors bien sûr le cas d'usurpation de fonction au sens de l'Art. 433-12 du CP. C'est ainsi par une démarche casuistique que le juge de fond doit s'assurer que l'auteur des faits financièrement et pénalement répréhensibles ne fait pas l'objet de plusieurs poursuites conduisant « à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux ». Le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler qu'en matière de respect des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines découlant de l'Art.8 de la DDHC et ce dans la lignée de sa jurisprudence relative aux conditions de cumul de sanction à caractère punitif et de poursuites tendant à de telles sanctions « qu'il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence » qui impose qu'en cas de cumul de sanctions « le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues »³³. Cet « clin d'oeil » au juge du filtre qui peut être saisi

28 Ainsi cas de cumul de sanctions administrative et pénale dans les Décisions n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, *Loi de finances pour 1998*, cons. 41 et n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012, *M. Georges R. (Perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades)*, cons. 8 et 9 ; cumul de sanctions disciplinaire et pénale dans la Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, *M. Stéphane R. et autres (Cour de discipline budgétaire et financière)*, cons. 36 et 37 ; et enfin cumul de deux sanctions administratives dans la Décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013 *M. Smaïn Q. et autre (Majoration de la redevance d'occupation du domaine public fluvial pour stationnement sans autorisation)*, cons. 8.

29 Décisions n° 2012-289 QPC du 17 janvier 2013, *M. Laurent D. (Discipline des médecins)*, cons. 3 ; n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014 précitée, cons. 35 ; n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, *M. John L. et autres (Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié)*, cons. 19 ; n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016, *M. Alain D. et autres (Cumul des poursuites pénales pour délit d'initié avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement d'initié II)* ; nos 2016-570 QPC et 2016-573 QPC du 29 septembre 2016, *M. Pierre M. et M. Lakhdar Y. (Cumul des poursuites pénales pour banqueroute avec la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et cumul des mesures de faillite ou d'interdiction prononcées dans ces cadres)*.

30 Décision n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018, *M. Thomas T. et autre (Pénalités fiscales pour omission déclarative et sanctions pénales pour fraude fiscale)*.

31 Décisions n° 2016-550 QPC du 1er juillet 2016, *M. Stéphane R. et autre (Procédure devant la cour de discipline budgétaire et financière)* et n° 2016-572 QPC du 30 septembre 2016 *M. Gilles M. et autres (Cumul des poursuites pénales pour le délit de diffusion de fausses informations avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement à la bonne information du public)*.

32 Outre devant la Cour des comptes et les CRC, le gestionnaire de fait est aussi justiciable devant la CDBF (Art. L. 313-4 du CJP), la gestion de fait constitue en effet une irrégularité manifeste dans l'exécution des dépenses et recettes publiques.

33 Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, *Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier*, cons. 15 à 23.

d'une QPC (Conseil d'Etat et Cour de cassation) est plus explicite de la part du Conseil qui, rappelant en cela sa jurisprudence antérieure³⁴, souligne « qu'une difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation pouvait constituer un changement de circonstances justifiant le réexamen des dispositions déclarées conformes sous réserve. Dès lors, si le juge du filtre était saisi d'une QPC dénonçant de manière sérieuse l'existence d'un cumul de poursuites autorisé par les dispositions de l'article L. 131-11 du CJF contrôlées en l'espèce, il lui serait possible de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel »³⁵. Il revient ainsi au juge du fond de trancher au cas par cas les situations de cumul de sanction pénale et de sanction pour gestion de fait et ce conformément aux exigences constitutionnelles posées par cette réserve d'interprétation. Cette décision QPC a le mérite d'affirmer la constitutionnalité de l'Art. L 113-11 du CJF et constitue une garantie de protection des droits et libertés de toute personne déclarée comptable de fait.

Messaoud SAOUDI

Maître de conférences HDR en droit public

Université Lyon 3 Jean Moulin (CERFF EA 666)

34 Décisions du 7 juillet 2017 nos 2017-642 QPC, *M. Alain C. (Exclusion de certaines plus-values mobilières de l'abattement pour durée de détention)* et 2017-643/650 QPC, *M. Amar H. et autre (Majoration de 25 % de l'assiette des contributions sociales sur les revenus de capitaux mobiliers particuliers)*.

35 Commentaire de la Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020 précitée, p. 20.